

Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N° DI – 2018 – 118

**Pétitionnaire** : Cédric GERVAISE – Institut de recherche CHORUS  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Cœur marin  
**Nature des Travaux** : Installation de structures lestées équipées avec des hydrophones

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Cédric GERVAISE de l'Institut de recherche CHORUS, en date du 9 mai 2018 ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces travaux, qui s'inscrivent dans le cadre du projet CALME et ont pour but la pose d'hydrophones lestés, afin d'évaluer l'état éco-acoustique d'habitats sensibles (tels les herbiers de *Posidonia oceanica* et les assemblages coralligènes) et pour quantifier les usages anthropiques et leurs impacts acoustiques ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Cédric GERVAISE de l'Institut de recherche CHORUS est autorisé à réaliser les travaux d'installation de structures lestées équipées avec des hydrophones au niveau de la station **D22/Ciotat 55** (5 37,442 ; 43 09,252) dans le cœur du Parc national des Calanques.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les opérations de pose des hydrophones lestés se feront sans génération de turbidité et ne devront en aucun cas endommager le milieu.
2. L'ensemble des installations devra être retiré au fur et à mesure de leur utilité et toutes au terme de l'expérimentation.
3. Cédric GERVAISE de l'Institut de recherche CHORUS transmettra les données relevées sur le terrain lors de sa campagne aux services du Parc national des Calanques.
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

## **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1 juin 2018 au 3 août 2018 (reportable en fonction des conditions météorologiques).

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 17 mai 2018,

Le Directeur



François BLAND

- Copie :
- Préfecture Maritime de Méditerranée
  - Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
  - Direction Interrégionale de la Mer
  - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.